

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 535

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« II. – Les tarifs des prestations mentionnées au titre IV *bis* du livre IV du code de commerce sont portés à la connaissance du public selon des modalités fixées par arrêté du ministre de la justice. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir que les règles de publicité des tarifs ne feront pas l'objet d'un contrôle du Conseil national de la consommation, mais de celui du ministre de la justice.